



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-80

Flufénacet

(also available in English)

Le 26 novembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

SC Pub : 110570

ISBN : 978-1-100-95852-1 (978-1-100-95853-8)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-80F (H113-24/2010-80F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir des limites maximales de résidus (LMR) pour le flufénacet sur et dans le maïs sucré et le blé afin d'autoriser l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus.

Le flufénacet est un herbicide actuellement homologué au Canada pour utilisation sur le maïs de grande culture, le maïs cultivé pour l'ensilage et le soja.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans les aliments importés lorsque le flufénacet est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette dans le pays exportateur. L'Agence a également déterminé que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine et elle propose de fixer aux termes de la loi des LMR à l'importation correspondantes. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant les LMR à l'importation proposées en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR à l'importation proposées pour le flufénacet (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

¹ Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2008-5293.

Voici les LMR à l'importation proposées pour le flufénacet dans ou sur les aliments au Canada, destinées à être ajoutées aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le flufénacet

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Flufénacet	<i>N</i> -(4-fluorophényl)- <i>N</i> -isoproyl-2-(5-trifluorométhyl-[1,3,4]-thiadiazol-2-yloxy)acétamide, y compris les métabolites contenant la partie 4-fluoro- <i>N</i> -(propan-2-yl)aniline*	0,8	Son de blé
		0,6	Blé
		0,05	Épis épluchés de maïs sucré

ppm = partie par million

* La définition de résidu actuelle pour les LMR fixées pour le soja sec, le maïs de grande culture et les denrées d'origine animale comprend le flufénacet seulement. La définition de résidu pour toutes les denrées est proposée pour révision conformément au tableau ci-dessus.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour le flufénacet au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 [recherche par pesticide]). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le flufénacet dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius². On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR à l'importation proposées pour le flufénacet durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR à l'importation proposées pour le flufénacet, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.